



Les Rencontres du CIP

Jeudi 13 mars 2008

Musée DAPPER

Rencontres du CIP

Chaîne de pharmacies, centrales d'achats, distribution sélective « DTP » : vers une nouvelle donne de la distribution pharmaceutique ?

- **Jean-Luc DELMAS**
 - Conseil Central Section C
 - Ordre National des Pharmaciens



Chaîne de pharmacies

Il n'appartient pas à l'Ordre d'être moteur.

Il lui appartiendra de proposer des évolutions non déstructurantes pour le réseau.

Les groupes internationaux (financiers ou distributeurs) qui communiquent sur leur volonté sont des maisons mères à la recherche d'un élargissement de leurs activités.



Chaîne de pharmacies

Le jour où ...

- Il n'est sûrement pas immédiat (facteurs d'influences français et européens).
- Des opérateurs pharmaceutiques feront mouvement, des organismes non pharmaceutiques mais financiers aussi. Que vaudra-t-il mieux ?
- Il faudra alors :
 - Une progressivité lente,
 - De nouvelles règles,
 - Des objectifs ambitieux de services de qualité, de présence,
 - Bonnes pratiques : Température, Transport, ...



Centrales d'achats

L'objectif formulé :

Permettre aux officinaux adhérents de groupements d'accéder à des prix attractifs, afin qu'ils proposent eux-mêmes des prix compétitifs aux malades/consommateurs (confère passage des médicaments non remboursables devant le comptoir).



Centrales d'achats

L'état actuel :

La plupart des groupements possèdent soit un répartiteur, soit un dépositaire, soit les deux.

Ils utilisent habilement les articles du Code de la Santé Publique en :

- concentrant leurs stocks sur un nombre limité de références (répartiteur) qui sont des produits remboursés entre autre,
- déplaçant la logique de fonctionnement des dépositaires.
- La tutelle semble s'en être accommodée.



Centrales d'achats

La chaîne du médicament, une exception économique :

- Les médicaments non remboursables sont le seul marché où les grossistes achètent plus cher que les détaillants !
Il y a des justifications qualitatives, cependant ...
- On comprend dès lors le raisonnement selon lequel il faudrait créer un nouveau type de distributeurs pour échapper à cette règle.
- Mais comment le justifier sur un plan concurrentiel (non discriminatoire) ?
 - Limitation des accédants ?
 - Statut actionnarial ?



Centrales d'achats

Mes recommandations à la tutelle sont de prendre en considération que :

- Le CSP est à préserver de considérants économiques.
- Les notions d'actionnariat lui sont étrangères.
- Il y a déjà 8 types de distributeurs au R5124.2, cas unique en Europe, et que des questions quant à une concentration de ces statuts sont souvent soulevées.



Centrales d'achats

Une solution à deux entrées :

- Donner le moyen aux distributeurs existants d'obtenir des prix compétitifs (sans avoir à les chercher en dehors de la France ou de l'EU).
- Exonérer les répartiteurs qui se limiteraient aux produits non remboursables et non listés, des obligations de gamme et d'astreinte actuelles et à venir dans le décret établissement en cours.



Le DTP

C'est une réponse locale à un problème local de santé publique, qui a prouvé son efficacité.

Ce n'est pas un accroissement de la vente directe.

Le problème : système de distribution classique, où les flux parallèles et intercontinentaux génèrent l'entrée de contrefaçons.

Les laboratoires pharmaceutiques peuvent être contraints de faire ce choix pour préserver la santé publique.

Ils mettent en place alors un type de distribution mais ne recherchent pas un distributeur exclusif.



Le DTP

Les inconvénients du DTP :

- Fin de la liberté du choix de fournisseur pour le pharmacien.
- Hyper concentration de la distribution, notamment à cause de la couverture nationale nécessaire.
- Risque pour les répartiteurs que d'autres opérateurs se positionnent.

Le DTP aspect réglementaire :

- Pas d'obstacle majeur.
- France : un plus grand nombre d'opérateurs seront éligibles.



Le DTP

Alternatives au DTP :

- Eviter la multiplication de distributeurs.
- Faire s'engager les distributeurs sur l'origine des produits qu'ils détiennent.
- Obtenir des distributeurs qu'ils communiquent sur demande les lieux de livraison.
- Maintien et renforcement du statut et de la responsabilité pharmaceutique.

